

Ottawa, le mercredi 2 novembre 1994

Appel n° AP-94-017

EU ÉGARD À un appel entendu le 21 septembre 1994 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le ministre du Revenu national le 11 février 1994 concernant un avis d'opposition signifié aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

**ENTRE**

**DIRECT APPLIANCE SALES LTD.**

**Appelant**

**ET**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

**DÉCISION DU TRIBUNAL**

L'appel est rejeté.

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.

Membre président

Desmond Hallissey

Desmond Hallissey

Membre

Lyle M. Russell

Lyle M. Russell

Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger

Secrétaire

**RÉSUMÉ OFFICIEUX**

**Appel n° AP-94-017**

**DIRECT APPLIANCE SALES LTD.**

**Appelant**

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

*La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si l'appelant a droit à un remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire bien que sa demande ait été faite après le délai prescrit aux termes du paragraphe 120(8) de la Loi sur la taxe d'accise.*

**DÉCISION :** *L'appel est rejeté. Le Tribunal n'a pas la compétence voulue pour rendre des décisions fondées sur des considérations d'équité.*

*Lieu de l'audience :* Ottawa (Ontario)  
*Date de l'audience :* Le 21 septembre 1994  
*Date de la décision :* Le 2 novembre 1994

*Membres du Tribunal :* Robert C. Coates, c.r., membre président  
Desmond Hallissey, membre  
Lyle M. Russell, membre

*Avocat pour le Tribunal :* Robert Desjardins

*Greffier :* Anne Jamieson

*Ont comparu :* Leon Bleiwas, pour l'appelant  
Larissa Easson, pour l'intimé

**Appel n° AP-94-017**

**DIRECT APPLIANCE SALES LTD.**

**Appelant**

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

TRIBUNAL : ROBERT C. COATES, c.r., membre président  
DESMOND HALLISSEY, membre  
LYLE M. RUSSELL, membre

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> (la Loi) à l'égard d'une détermination du ministre du Revenu national qui a eu pour effet de rejeter la demande de remboursement de la taxe de vente fédérale (TVF) à l'inventaire de l'appelant parce que celle-ci a été faite après le délai prescrit.

La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si l'appelant a droit à un remboursement de la TVF à l'inventaire bien que sa demande ait été faite après le délai prescrit aux termes du paragraphe 120(8) de la Loi.

L'appelant ne conteste pas le fait que sa demande de remboursement a été faite après le délai prescrit, mais il demande au Tribunal d'admettre l'appel pour des considérations d'équité et de justice à l'égard du contribuable. Dès l'ouverture de l'audience, le Tribunal a fait savoir au représentant de l'appelant que le Tribunal est tenu d'appliquer la loi en l'état actuel des textes et qu'il ne peut faire preuve d'équité. En réponse au Tribunal, après avoir réitéré que l'appelant souhaite obtenir un redressement en équité, le représentant a fait savoir qu'il était conscient du fait que le Tribunal n'a pas la compétence voulue pour accorder un tel redressement.

Comme le Tribunal l'a souligné à maintes occasions, il n'est pas habilité à modifier un délai clairement prescrit par la Loi ou à rendre des décisions fondées sur des considérations d'équité. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que l'appel doit être rejeté.

Par conséquent, l'appel est rejeté.

Robert C. Coates, c.r.  
Robert C. Coates, c.r.  
Membre président

Desmond Hallissey  
Desmond Hallissey  
Membre

Lyle M. Russell  
Lyle M. Russell  
Membre

---

1. L.R.C. (1985), ch. E-15.